



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Chancellerie fédérale ChF  
Section des droits politiques

---

# **Élection du Conseil national du 18 octobre 2015**

**Guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures**

---

## Tables des matières

<b>1</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>5</b>
1.1	Date de l'élection .....	5
1.2	Système électoral .....	5
1.3	Nombre de sièges des cantons .....	5
1.4	Organisation du scrutin .....	5
<b>2</b>	<b>Listes électorales</b> .....	<b>6</b>
2.1	Date limite du dépôt des candidatures dans les cantons à système majoritaire .....	6
2.2	Date limite du dépôt des candidatures et de la mise au point des listes électorales dans les cantons à système proportionnel.....	6
2.3	Dépôt des listes électorales.....	7
2.3.1	Noms .....	7
2.3.2	Nombre de candidatures par liste .....	8
2.3.3	Confirmation des candidats .....	8
2.3.4	Interdiction des candidatures multiples.....	8
2.3.5	Formule type .....	8
2.4	Dépôts des listes électorales: signataires .....	9
2.4.1	Quorum .....	9
2.4.2	Interdiction des signatures multiples.....	9
2.4.3	Interdiction de retrait des signatures.....	9
2.4.4	Mandataire des signataires de la liste .....	9
2.4.5	Formule type .....	9
2.4.6	Partis enregistrés .....	10
2.5	Spécification des listes .....	10
2.5.1	Dénomination et liste mère .....	10
2.5.2	Numérotation.....	10
2.6	Apparetements.....	11
2.6.1	Aucune restriction en matière d'apparetements .....	11
2.6.2	Restrictions en matière de sous-apparetements .....	11
2.6.3	Interdiction des sous-sous-apparetements.....	11
2.6.4	Tableau récapitulatif.....	12
2.6.5	Avantages de l'apparetement .....	12
2.6.6	Publication des apparetements et des sous-apparetements.....	13
2.7	Instance de recours en ce qui concerne les listes électorales .....	13
2.8	Publication des listes .....	13
<b>3</b>	<b>Bulletins électoraux</b> .....	<b>14</b>
3.1	Impression officielle des listes.....	14
3.2	Nullité des bulletins non officiels.....	14
3.3	Commande de bulletins préimprimés supplémentaires .....	14
<b>4</b>	<b>Voter valablement: remplir le bulletin</b> .....	<b>15</b>
4.1	Principe .....	15
4.2	Bulletins préimprimés .....	15
4.3	Bulletins vierges .....	15
4.4	Règles communes applicables aux bulletins préimprimés et aux bulletins vierges.....	15
4.4.1	Nombre maximum de candidates et de candidats à élire.....	15
4.4.2	Conséquences de la dénomination des listes .....	15
<b>5</b>	<b>Bulletins non valables</b> .....	<b>16</b>

<b>5.1</b>	<b>Bulletins non valables partout.....</b>	<b>16</b>
<b>5.2</b>	<b>Bulletins non valables dans les cantons à système majoritaire.....</b>	<b>16</b>
<b>5.3</b>	<b>Bulletins non valables dans les cantons à scrutin proportionnel .....</b>	<b>16</b>
<b>6</b>	<b>Constatation des résultats.....</b>	<b>17</b>
<b>6.1</b>	<b>Constatation des résultats dans les cantons à système proportionnel .....</b>	<b>17</b>
6.1.1	Procès-verbaux .....	17
6.1.2	Répartition des mandats entre les listes .....	17
6.1.2.1	Première répartition .....	17
6.1.2.2	Répartition des mandats restants.....	17
6.1.2.3	Cas particuliers : plus grand reste et quotients identiques .....	17
6.1.2.4	Cas particuliers: autres règles applicables à la répartition des mandats restants .....	18
6.1.3	Répartition des mandats entre les personnes qui se sont portées candidates .....	18
6.1.3.1	Ordre .....	18
6.1.3.2	Tirage au sort .....	18
6.1.4	Répartition des mandats entre les listes apparentées.....	18
<b>6.2</b>	<b>Constatation des résultats dans les cantons à système majoritaire .....</b>	<b>18</b>
6.2.1	Procès-verbaux .....	18
6.2.2	Répartition des mandats .....	18
<b>7</b>	<b>Élection tacite .....</b>	<b>19</b>
7.1	Conditions .....	19
7.2	Élection complémentaire lorsqu'il reste des sièges à attribuer .....	19
<b>8</b>	<b>Siège devenu vacant en cours de législature : cantons à système proportionnel .....</b>	<b>20</b>
8.1	Suppléantes et suppléants: rang .....	20
8.2	Égalité des suffrages.....	20
8.3	Défection de la 1 <sup>re</sup> suppléante ou du 1 <sup>er</sup> suppléant.....	20
<b>9</b>	<b>Élection complémentaire et élection de remplacement .....</b>	<b>21</b>
9.1	Élection complémentaire dans les cantons à système proportionnel .....	21
9.1.1	Droit de présentation.....	21
9.1.2	Quorum .....	21
9.1.3	Procédure à suivre en l'absence de présentation.....	21
9.2	Élection de remplacement dans les cantons à système majoritaire .....	21
<b>10</b>	<b>Vote et facilités de vote.....</b>	<b>22</b>
10.1	Facilités de vote .....	22
10.1.1	Vote anticipé: prestation minimum.....	22
10.1.2	Vote par procuration .....	22
10.1.3	Urnes itinérantes .....	22
10.1.4	Facilités étendues .....	22
10.2	Canaux de vote .....	23
10.2.1	Vote par correspondance.....	23
10.2.2	Vote électronique .....	23
<b>11</b>	<b>Recours .....</b>	<b>24</b>
11.1	Délais.....	24
11.2	Mémoire de recours.....	24
<b>12</b>	<b>Représentation des femmes .....</b>	<b>25</b>
12.1	Part de femmes et d'hommes par parti .....	25
12.2	Part de femmes et d'hommes élus par parti .....	26

<b>13</b>	<b>Promotion ciblée des femmes</b> .....	<b>28</b>
13.1	Influence de la composition d'une liste sur le résultat du scrutin .....	28
13.2	Cumul officiel .....	28
13.3	Ordre des candidatures.....	28
13.4	Listes comportant uniquement des candidatures féminines.....	29
13.5	Apparetements et sous-apparetements.....	29
13.6	Limites de l'efficacité des mesures de promotion .....	30
13.7	Mesures visant à promouvoir les minorités sous-représentées .....	30
<b>14</b>	<b>Observation des élections par l'OSCE/BIDDH</b> .....	<b>31</b>
<b>15</b>	<b>Informations complémentaires</b> .....	<b>32</b>
<b>16</b>	<b>Bases légales</b> .....	<b>33</b>
16.1	Droit électoral .....	33
16.2	Exercice du droit de vote par les Suisses de l'étranger .....	33
16.3	Vote électronique .....	33

# Généralités

## 1 Généralités

### 1.1 Date de l'élection

---

La date de l'élection (renouvellement intégral) du Conseil national est fixée, pour la 50<sup>e</sup> législature, au 18 octobre 2015 (art. 19 de la loi du 17 décembre 1976 sur les droits politiques [LDP]<sup>1</sup>).

### 1.2 Système électoral

---

Les six cantons qui n'envoient qu'une seule personne au Conseil national (Uri, Obwald, Nidwald, Glaris, Appenzell Rhodes-Extérieures et Appenzell Rhodes-Intérieures) l'élisent au système majoritaire, alors que les vingt autres (Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura) élisent leurs représentantes et leurs représentants à la proportionnelle.

### 1.3 Nombre de sièges des cantons

---

L'art. 149 de la Constitution (Cst.)<sup>2</sup> prévoit que le Conseil national se compose de 200 députées et députés du peuple suisse, les sièges étant répartis entre les cantons proportionnellement à leur population résidante, chaque canton ayant droit à un siège au moins.

En vertu de l'ordonnance du 28 août 2013 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national<sup>3</sup> les sièges sont attribués aux cantons conformément au tableau 1.

Tableau 1 Nombre de sièges des cantons

1. Zurich	35	14. Schaffhouse	2
2. Berne	25	15. Appenzell Rh.-Ext.	1
3. Lucerne	10	16. Appenzell Rh.-Int.	1
4. Uri	1	17. Saint-Gall	12
5. Schwyz	4	18. Grisons	5
6. Obwald	1	19. Argovie	16
7. Nidwald	1	20. Thurgovie	6
8. Glaris	1	21. Tessin	8
9. Zoug	3	22. Vaud	18
10. Fribourg	7	23. Valais	8
11. Soleure	6	24. Neuchâtel	4
12. Bâle-Ville	5	25. Genève	11
13. Bâle-Campagne	7	26. Jura	2

### 1.4 Organisation du scrutin

---

L'élection du Conseil national est un scrutin fédéral. Son organisation incombe aux cantons. Vous trouverez le nom des responsables des élections dans les cantons sur le site Internet de la Chancellerie fédérale<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> [RS 161.1](#)

<sup>2</sup> [RS 101](#)

<sup>3</sup> [RS 161.13](#)

<sup>4</sup> [www.bk.admin.ch](http://www.bk.admin.ch) > Thèmes > Droits politiques > Élection du Conseil national > Élection du Conseil national 2015 > Responsables des élections dans les cantons

# Listes de candidats

## 2 Listes de candidats

### 2.1 Date limite du dépôt des candidatures dans les cantons à système majoritaire

---

Les six cantons qui connaissent le système majoritaire sont libres de prévoir dans leur législation des élections tacites s'il n'y a qu'une candidature valable pour le siège qui leur est attribué (art. 47, al. 2, LDP). S'ils font usage de cette possibilité (comme l'ont fait Obwald<sup>5</sup> et Nidwald<sup>6</sup> jusqu'à présent), le nom de la candidate ou du candidat doit être annoncé au plus tard le 31 août 2015 à l'autorité chargée d'organiser l'élection. Ce délai ne concerne pas les cantons dont la législation ne prévoit pas d'élection tacite (en 2011, c'était le cas d'Uri, de Glaris, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures).

Les cantons qui connaissent le système majoritaire et où il n'y aura pas d'élection tacite doivent avoir fait parvenir un bulletin électoral vierge aux électrices et aux électeurs au plus tard le 8 octobre 2015 (art. 48 LDP).

### 2.2 Date limite du dépôt des candidatures et de la mise au point des listes de candidats dans les cantons à système proportionnel

---

Les cantons qui connaissent le système proportionnel déterminent un des sept lundis compris entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 septembre 2015 comme date limite du dépôt des listes de candidats ; à cette date, l'autorité chargée d'organiser l'élection devra avoir *reçu* toutes les listes (art. 21, al. 1 et 2, LDP).

Quatorze ou sept jours plus tard (lundi) selon ce que prévoit le droit cantonal, ces listes devront avoir été mises au point (indication des remplaçants, corrections des lacunes ou des erreurs et déclarations d'apparement) et remises sous leur forme définitive à l'autorité chargée d'organiser l'élection. Passé cette date, plus aucune modification ne sera admise (art. 29 et 31 LDP).

En 2011, parmi les vingt cantons concernés, douze ont fait usage du délai de sept jours pour la mise au point des listes (BE, LU, ZG, FR, SO, GR, AG, TG, TI, VS, GE et JU), tandis que sept autres (SZ, BS, BL, SH, SG, VD et NE) ont retenu le délai de 14 jours. Le canton de Zurich a disposé d'un délai de 17 jours en 2011.

Divers facteurs peuvent compliquer notablement la mise au point des listes dans les délais. On ne saura donc vraisemblablement que vers la fin mars 2015 quels cantons décideront de faire usage du délai de 14 jours et d'avancer la date limite de dépôt des candidatures (art. 8a de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques [ODP]<sup>7</sup>). Le tableau 2 ci-dessous permet de déterminer les dates limites importantes de toutes les opérations des partis ou groupements politiques d'un canton dès que celui-ci a arrêté la législation nécessaire:

---

<sup>5</sup> Gesetz des Kantons Obwalden vom 17. Februar 1974 über die Ausübung der politischen Rechte (Abstimmungsgesetz, [GDB 122.1](#)), art. 53a, al. 4.

<sup>6</sup> Einführungsgesetz des Kantons Nidwalden vom 27. Mai 2009 zur Bundesgesetzgebung über die politischen Rechte ([LB 131.1](#)), art. 2.

<sup>7</sup> [RS 161.11](#)

## Listes de candidats

Tableau 2: date du dépôt des candidatures et de la mise au point des listes

Opération	Jour	Date limite du dépôt des listes de candidats						
		3.8.	10.8.	17.8.	24.8.	31.8.	7.9.	14.9.
Dépôt des listes de candidats (art. 21 LDP)	Lundi	3.8.	10.8.	17.8.	24.8.	31.8.	7.9.	14.9.
Radiation des noms des personnes figurant sur plus d'une liste du même canton (art. 27, al. 1, LDP)	Mardi	4.8.	11.8.	18.8.	25.8.	1.9.	8.9.	15.9.
Radiation, par la Chancellerie fédérale, des noms des personnes figurant sur les listes de plusieurs cantons (art. 27, al. 2, LDP)	Jeudi	6.8.	13.8.	20.8.	27.8.	3.9.	10.9.	17.9.
Suppression des défauts <sup>8</sup> (art. 29 LDP); apparentements (art. 31 LDP) en cas de réduction du délai pour la mise au point des listes (7 jours)	Lundi	10.8.	17.8.	24.8.	31.8.	7.9.	14.9.	21.9.
Suppression des défauts <sup>8</sup> (Art. 29 LDP); apparentements (art. 31 LDP) en cas de délai normal pour la mise au point des listes (14 jours)	Lundi	17.8.	24.8.	31.8.	7.9.	14.9.	21.9.	impossible

### 2.3 Dépôt des listes de candidats: candidatures

#### 2.3.1 Noms

Quelques points à observer s'agissant du nom de la personne qui se porte candidate:

- Le nom indiqué doit correspondre à celui qui figure dans le registre communal du contrôle des habitants. Le droit cantonal fixe les délais d'annonce entre les registres.
- Le prénom usuel effectivement utilisé peut figurer avec les autres prénoms. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et les électeurs reconnaissent cette personne.
- Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.
- Il est possible d'ajouter un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.
- La modification du code civil concernant le droit du nom est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le nouveau droit consacre le principe selon lequel une personne garde le même nom tout au long de sa vie. Les doubles noms créés conformément à l'ancien droit demeurent valables pour l'élection du Conseil national. Dans ce cas aussi, le nom inscrit au registre est déterminant.

<sup>8</sup> Par ex. correction d'indications erronées, compléments, candidatures de remplacement.

## Listes de candidats

Exemples:

- a) Mme Anne Modèle a épousé M. Jean Exemple en 2011. Elle a choisi d'antéposer son nom de célibataire au nom de famille de M. Exemple et s'appelle aujourd'hui Anne Modèle Exemple. Elle ne peut se porter candidate que sous ce nom et ne peut pas non plus ajouter un trait d'union entre Modèle et Exemple.
- b) M. Peter Meier ne peut pas se porter candidat sous le nom de Peter Mayer. L'orthographe du nom inscrit au registre est contraignante.
- c) Anne-Dominique Dupont se porte candidate sous le nom d'Anne-Dominique Dupont. Si elle est connue sous le prénom d'Anne-Domino, elle peut aussi se présenter sous ce prénom.
- d) M. Jean Passe est connu comme chanteur sous le nom de Jeannot Chantant. Il peut utiliser son nom d'artiste pour sa candidature au Conseil national mais seulement en plus de son nom officiel. Il peut se porter candidat comme Jean Passe (Jeannot Chantant) mais pas seulement sous son nom d'artiste.

### 2.3.2 Nombre de candidatures par liste de candidats

Une liste de candidats peut comprendre autant de noms que l'arrondissement électoral (autrement dit le canton) compte de sièges (art. 22, al. 1, LDP).

### 2.3.3 Confirmation des candidats

Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidats doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature. A défaut, son nom est biffé de la liste de candidats (art. 22, al. 3, LDP).

### 2.3.4 Interdiction des candidatures multiples

Le nom d'une candidate ou d'un candidat ne peut figurer que sur une seule liste de candidats (art. 27 LDP).

Si le nom d'une personne et la confirmation de sa candidature figurent sur plus d'une liste du même canton, l'autorité cantonale chargée d'organiser l'élection le biffe d'office de toutes les listes, sans consulter la personne ou les partis concernés (art. 27, al. 1, LDP).

Si le nom d'une personne et la confirmation de sa candidature figurent sur les listes de plusieurs cantons, la Chancellerie fédérale le biffe d'office de toutes ces listes, sauf de la première où il apparaît. La date à laquelle la Chancellerie fédérale a reçu les listes des cantons est déterminante (art. 27, al. 2, LDP).

### 2.3.5 Formule type

Une formule type destinée à recevoir les noms et signature des candidates et candidats d'une liste figure en annexe de l'ODP (cf. RO 2002 3207), étant entendu que la personne qui signe dans la partie « candidats » *accepte d'être candidate*.

Les cantons peuvent utiliser cette formule telle quelle ou en créer une autre, à condition de reprendre la totalité des rubriques.



## Listes de candidats

### 2.4 Dépôts des listes de candidats: signataires

---

#### 2.4.1 Quorum

Toute liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'un nombre minimum d'électrices et d'électeurs ayant leur domicile politique dans l'arrondissement électoral (autrement dit dans le canton) (art. 24, al. 1, LDP). Ce nombre dépend du nombre de sièges dont dispose le canton, selon le tableau suivant :

Tableau 3: nombre de signatures par liste de candidats

1.	Zurich	400	11.	Saint-Gall	200
2.	Berne	400	12.	Grisons	100
3.	Lucerne	100	13.	Argovie	200
4.	Schwyz	100	14.	Thurgovie	100
5.	Zoug	100	15.	Tessin	100
6.	Fribourg	100	16.	Vaud	200
7.	Soleure	100	17.	Valais	100
8.	Bâle-Ville	100	18.	Neuchâtel	100
9.	Bâle-Campagne	100	19.	Genève	200
10.	Schaffhouse	100	20.	Jura	100

Remarque: si un parti ou un groupement dépose chacun une liste d'hommes, une liste de femmes, ou une liste de jeunes dans le cadre d'un apparentement ou d'un sous-apparentement, chacune de ces listes doit comprendre le nombre minimum de signataires prévu pour le canton. Dans le cas de Zurich, il faudrait donc 400 signataires pour la liste d'hommes, 400 signataires pour la liste de femmes et 400 signataires pour la liste de jeunes.

La disposition spéciale prévue pour les partis qui se sont fait enregistrer et qui déposent une seule liste de candidats dans l'arrondissement est réservée (art. 24, al. 3, LDP; cf. ch. 2.4.6).

#### 2.4.2 Interdiction des signatures multiples

Nul ne peut signer valablement plus d'une liste de candidats (art. 24, al. 2, LDP).

#### 2.4.3 Interdiction de retrait des signatures

Nul ne peut retirer sa signature d'une liste de candidats remise aux autorités (art. 24, al. 2, LDP).

#### 2.4.4 Mandataire des signataires de la liste

Sauf indication contraire des signataires, la personne dont le nom figure en tête des signataires est réputée être la ou le mandataire de la liste, la suivante la suppléante ou le suppléant (art. 25 LDP).

#### 2.4.5 Formule type

Une formule type destinée à recevoir les noms et signature des signataires d'une liste figure en annexe de l'ODP (cf. ch. 2.3.5).

## Listes de candidats

### 2.4.6 Partis enregistrés

Un parti est dispensé de l'obligation de présenter un nombre minimum de signatures à l'appui de sa liste (cf. ch. 2.4.1), s'il remplit les trois conditions suivantes:

- il s'est fait enregistrer dans les règles par la Chancellerie fédérale le 31 décembre 2014 au plus tard (art. 24, al. 3, let. a, et 76a LDP, voir liste sous [www.bk.admin.ch](http://www.bk.admin.ch) > Thèmes > Droits politiques > Registre des partis > Partis enregistrés) ;
- il dépose une seule liste de candidats dans le canton (art. 24, al. 3, let. b, LDP);
- pour la législature en cours, il a eu une représentante ou un représentant au Conseil national dans ce même canton ou y a obtenu au moins 3 % des suffrages lors du dernier renouvellement intégral du Conseil national (art. 24, al. 3, let. c, LDP), le 23 octobre 2011.

Les partis qui remplissent ces trois conditions doivent uniquement déposer les signatures valables de tous les candidates et candidats, de la présidente ou du président et de la secrétaire ou du secrétaire du parti cantonal (art. 24, al. 4, LDP).

Pour bénéficier de cette procédure simplifiée, les partis déjà enregistrés doivent impérativement communiquer à la Chancellerie fédérale (ChF) d'ici au 1<sup>er</sup> mai 2015 tous les changements de leur nom, de leurs statuts, de leur siège et du nom et de l'adresse de la présidente ou du président et de la secrétaire ou du secrétaire du parti national qui sont intervenus depuis la date à laquelle ils ont été enregistrés officiellement (art. 24, al. 3 et 4, et 76a LDP; art. 4 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 sur le registre des partis politiques [OPart]<sup>9</sup>).

Les partis cantonaux doivent cependant s'assurer que leur parti national s'est bien fait enregistrer à temps et dans les règles dans le registre des partis de la ChF et qu'il est bien enregistré sous le même nom. Ce n'est que si ces conditions sont remplies, en effet, qu'ils seront dispensés de l'obligation de présenter le nombre de signatures requises et de faire contrôler la qualité d'électeur des signataires.

## 2.5 Spécification des listes de candidats

---

### 2.5.1 Dénomination et liste mère

Toute liste de candidats doit avoir une dénomination qui la différencie clairement des autres listes. Les groupements qui désirent apparenter des listes dont la dénomination comprend des éléments identiques doivent désigner une liste mère, à laquelle seront attribués les suffrages complémentaires provenant des bulletins dont la dénomination sera insuffisante (art. 23 LDP et 8c, al. 3, ODP).

Il n'est pas nécessaire de désigner une liste mère lorsqu'il s'agit de listes purement régionales. Les suffrages complémentaires qui figurent sur un bulletin dont la dénomination est insuffisante sont attribués à la liste de la région où le bulletin a été déposé (art. 37, al. 2, LDP).

### 2.5.2 Numérotation

Toute liste de candidats mise au point reçoit un numéro d'ordre de l'autorité cantonale chargée d'organiser l'élection (art. 30, al. 2, LDP). Le droit cantonal détermine l'attribution des numéros en fonction des critères propres au canton (par ex. nombre de suffrages obtenus lors de la dernière élection du Conseil national, tirage au sort, ordre du dépôt des listes).

---

<sup>9</sup> [RS 161.15](#)

## Listes de candidats

### 2.6 Apparetements

---

Pour la répartition des mandats, chaque groupe de listes apparentées est considéré d'abord comme liste unique. Les mandats sont ensuite répartis entre les listes formant le groupe (art. 42 LDP).

#### 2.6.1 Aucune restriction en matière d'apparetements

Divers partis ou groupements peuvent, par une déclaration concordante, apparenter leurs listes. Cette déclaration doit être faite au plus tard à la fin du délai de mise au point prévu par la législation cantonale (sept ou quatorze jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, art. 29, al. 4, LDP). Les déclarations d'apparetement sont irrévocables (art. 31, al. 3, LDP).

Une formule type d'apparetement de listes figure en annexe de l'ODP (cf. RO 1994 2428).

Les cantons peuvent utiliser cette formule telle quelle ou en créer une autre, à condition de reprendre la totalité des rubriques (art. 8e, al. 1, ODP).

#### 2.6.2 Restrictions en matière de sous-apparetements

Si deux ou plusieurs partis peuvent apparenter leurs listes, les sous-apparetements ne sont possibles qu'entre des listes de même dénomination et apparentées qui ne se différencient que par une adjonction sur le sexe, l'aile d'appartenance, la région ou l'âge des candidats (art. 31, al. 1<sup>bis</sup>, LDP). Une liste apparentée peut être sous-apparemée avec une ou plusieurs listes du même apparetement, si le parti ou le groupement a déposé plus d'une liste sous la même dénomination principale. Sauf dans le cas des listes purement régionales, une liste mère doit être désignée lorsque plusieurs listes portent la même dénomination principale (cf. ch. 2.5.1).

#### 2.6.3 Interdiction des sous-sous-apparetements

Les sous-sous-apparetements sont interdits (art. 31, al. 1, LDP).

## Listes de candidats

### 2.6.4 Tableau récapitulatif

Aux termes du droit en vigueur, les listes peuvent être apparentées de la manière suivante pour l'élection du Conseil national:

Tableau 4: tableau récapitulatif des apparentements et des sous-apparentements

Lien	Entre partis	A l'intérieur d'un même parti
Apparentement	autorisé sans restriction	autorisé sans restriction
Sous-apparentement	autorisé uniquement: a. entre listes de même dénomination b. entre listes se différenciant par l'adjonction: • de la région • de l'âge • du sexe • de l'aile d'appartenance	autorisé uniquement: entre listes se différenciant par l'adjonction:  • de la région • de l'âge • du sexe • de l'aile d'appartenance
Condition	interdit dans les autres cas désignation d'une liste mère, sauf si les listes se différencient par l'adjonction de la région	interdit dans les autres cas désignation d'une liste mère, sauf si les listes se différencient par l'adjonction de la région
Sous-sous-apparentement	interdit	interdit

### 2.6.5 Avantages de l'apparentement

L'apparentement présente les avantages suivants:

- **Meilleure utilisation des suffrages restants:**

Le calcul du chiffre de répartition est la 1<sup>ère</sup> opération de la répartition des mandats: le nombre des suffrages de parti valables de toutes les listes est divisé par le nombre des mandats à attribuer plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition.

Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages contient de fois ce chiffre de répartition (cf. ch. 6.1.2).

Lorsque des partis ou des groupements apparentent leurs listes, ils obtiennent les suffrages restants qui auraient été perdus dans le cas de la simple division du nombre de suffrages de parti par le chiffre de répartition.

Exemple:

Le parti A a récolté 4121 suffrages

Le parti B a récolté 3912 suffrages

Le chiffre de répartition est 500

Sans liste apparentée, le parti A obtient  $4121 : 500 = 8$  mandats; reste = 121

Sans liste apparentée, le parti B obtient  $3912 : 500 = 7$  mandats; reste = 412

Le parti A perd donc: 121 suffrages

Le parti B perd donc: 412 suffrages

> Total des suffrages perdus

533 suffrages

## Listes de candidats

Si les deux partis *s'apparentent*, leurs suffrages sont comptés ensemble : 4121 + 3912 = 8033 suffrages.

Ce total, divisé par 500, donne aux deux partis groupés 16 mandats, donc, un de plus que précédemment. En d'autres termes, ils ne perdent plus ensemble que 33 suffrages, contre 533 précédemment.

### - Renforcement de la position régionale

Un parti ou un groupement peut établir plusieurs listes et les apparenter. Sa position sur le plan régional s'en trouvera renforcée sans que cette fragmentation ne lui fasse perdre des voix lors de la répartition des suffrages restants.

Ce parti devra toutefois réunir le nombre de signatures nécessaires (quorum) pour *chacune* des listes qu'il aura établies, même s'il s'est fait enregistrer par la Chancellerie fédérale (art. 24, al. 3, let. b LDP; cf. ch. 2.4.1 et 2.4.6).

### 2.6.6 Publication des apparentements et des sous-apparentements

Les cantons doivent publier les apparentements et les sous-apparentements dans leur feuille officielle et les mentionner sur tous les bulletins préimprimés des groupements apparentés ou sous-apparentés (art. 32, al. 1, et 33, al. 1, LDP).

## 2.7 Instance de recours en ce qui concerne les listes de candidats

---

Le gouvernement du canton est l'instance devant laquelle sont portés les recours intentés contre les décisions prises par l'administration à propos des listes de candidats (art. 77, al. 1, let. c, LDP).

## 2.8 Publication des listes électorales

---

Le gouvernement du canton doit publier les listes électorales et leur dénomination dans la feuille officielle. Il publie également les apparentements et les sous-apparentements (art. 32, al. 1, LDP).

## Bulletins électoraux

### 3 Bulletins électoraux

#### 3.1 Impression officielle des listes

---

Les cantons qui connaissent le scrutin proportionnel sont tenus de faire remettre aux électrices et aux électeurs, d'ici au 8 octobre 2015 au plus tard, un jeu complet des listes électorales sous la forme de bulletins électoraux, jeu qu'ils accompagneront d'un bulletin électoral vierge (art. 33, al. 2, LDP).

Les cantons qui connaissent le système majoritaire font remettre à leurs électrices et à leurs électeurs, d'ici au 8 octobre 2015 au plus tard, un bulletin électoral (art. 48 LDP).

Dans sa circulaire concernant le renouvellement intégral du Conseil national, le Conseil fédéral recommande aux cantons de faire en sorte d'envoyer le plus tôt possible le matériel de vote, en avançant le plus possible la date limite du dépôt des listes de candidats et en prenant toutes autres mesures organisationnelles utiles.

#### 3.2 Nullité des bulletins non officiels

---

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun groupement ne peut confectionner lui-même de bulletins (art. 38, al. 1, let. b, et 49, al. 1, let. b, LDP).

#### 3.3 Commande de bulletins préimprimés supplémentaires

---

Les partis et les groupements peuvent obtenir au prix coûtant, auprès des chancelleries d'État des cantons, des bulletins imprimés supplémentaires (art. 33, al. 3, LDP).

# Voter valablement: remplir le bulletin électoral

## 4 Voter valablement: remplir le bulletin électoral

### 4.1 Principe

---

Pour voter, les électrices et les électeurs peuvent utiliser un bulletin préimprimé ou un bulletin vierge qu'ils rempliront, en tout ou en partie, en inscrivant à la main les noms des candidates et des candidats de leur choix qui figurent sur n'importe quelle liste officielle (art. 35 LDP).

### 4.2 Bulletins préimprimés

---

Les électrices et les électeurs des cantons qui votent à la proportionnelle peuvent modifier à la main les bulletins préimprimés, par exemple en biffant des noms ou en ajoutant d'autres pris sur d'autres listes (art. 35, al. 2 et 3, LDP). Il leur est donc loisible:

- de glisser dans l'urne un bulletin préimprimé *tel quel* (sans le modifier);
- de *biffer* le nom d'une ou de plusieurs personnes qui se sont portées candidates;
- d'inscrire deux fois le nom de la même personne (= *cumuler*) ; la mention « idem », les guillemets ou les autres signes ne sont pas valables ;
- inscrire le nom de personnes figurant sur d'autres listes (= *panacher*).

### 4.3 Bulletins vierges

---

Les bulletins vierges doivent aussi être remplis à la main. Les électrices et les électeurs des cantons qui votent à la proportionnelle peuvent aussi panacher le bulletin vierge et cumuler des noms (art. 35, al. 1 et 3, LDP; cf. ch. 4.2).

### 4.4 Règles communes applicables aux bulletins préimprimés et aux bulletins vierges

---

#### 4.4.1 Nombre maximum de candidates et de candidats à élire

Dans les cantons qui votent à la proportionnelle, les électrices et les électeurs ne peuvent pas inscrire plus de noms sur le bulletin qu'il n'y a de sièges à occuper.

Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à occuper, les derniers noms sont biffés (art. 38, al. 3, LDP).

Dans les cantons à système majoritaire, le bulletin ne doit pas porter plus d'un nom (art. 49, al. 1, let. a, LDP) et dans ceux qui prévoient l'élection tacite, un seul nom peut être coché sur le bulletin (art. 50, al. 3, let. b, LDP). Celui ou celle qui ne respecte pas ces règles ne vote pas valablement.

#### 4.4.2 Conséquences de la dénomination des listes

Dans les cantons qui votent à la proportionnelle, les noms de personnes qui ne figurent sur aucune liste ne sont pas valables. Les lignes occupées par des noms non valables ne comptent comme suffrages complémentaires que si la liste porte une dénomination ou un numéro d'ordre (art. 37, al. 1 et 3, LDP).

## Bulletins non valables

### 5 Bulletins non valables

#### 5.1 Bulletins non valables partout

---

Les bulletins suivants ne sont valables ni dans les cantons qui connaissent le système majoritaire ni dans ceux qui votent à la proportionnelle (art. 38 et 49 LDP):

- les bulletins non officiels ;
- les bulletins qui ont été remplis ou modifiés autrement qu'à la main ;
- les bulletins qui contiennent des remarques injurieuses ou des signes qui violent le secret du vote.

Au surplus, les causes de nullité découlant de la procédure cantonale (enveloppe électorale, timbre de contrôle, etc.) valent également pour l'élection du Conseil national (art. 38, al. 4, et 49, al. 2, LDP).

Le canton qui expérimente le vote électronique fixe dans son droit les conditions de la validité et les motifs de l'invalidité du vote (art. 38, al. 5, et 49, al. 3, LDP).

#### 5.2 Bulletins non valables dans les cantons à système majoritaire

---

En plus des causes mentionnées au ch. 5.1, les bulletins qui portent le nom de plusieurs personnes sont nuls dans les cantons qui connaissent le système majoritaire (art. 49, al. 1, let. a, LDP).

Dans les cantons qui prévoient l'élection tacite sont également nuls (art. 50, al. 3, LDP):

- les suffrages accordés à des personnes dont le nom ne figure pas sur le bulletin préimprimé, et
- les bulletins où sont cochés plus d'un nom.

#### 5.3 Bulletins non valables dans les cantons à scrutin proportionnel

---

En plus des causes mentionnées au ch. 5.1, les bulletins qui ne portent aucun nom de personnes qui se sont portées candidates dans l'arrondissement électoral sont nuls dans les cantons qui votent à la proportionnelle (art. 38, al. 1, let. a, LDP).

Par exemple, un bulletin non préimprimé qui porterait la dénomination de la liste ou le numéro d'ordre mais aucun nom, serait nul.

Si tous les noms figurant sur un bulletin préimprimé sont biffés, sans qu'aucun autre ne soit ajouté, le bulletin est aussi nul.



# Constatation des résultats

## 6 Constatation des résultats

La constatation des résultats ressortit aux autorités cantonales. Dans un souci d'exhaustivité, la ChF fournit ci-après quelques éléments de procédure, qui ne concernent pas directement les partis ou les groupements.

### 6.1 Constatation des résultats dans les cantons à système proportionnel

---

#### 6.1.1 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont le plus souvent dressés dans les communes et sont remis au service cantonal compétent (art. 39 LDP ; art 7a et 9 ODP).

Les procès-verbaux doivent être tenus avec précision parce qu'ils servent à établir:

- le nombre des suffrages obtenus par chaque candidate ou candidat d'une liste (*suffrages nominatifs*);
- le nombre des suffrages complémentaires obtenus par chaque liste (*suffrages complémentaires*);
- la somme des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chaque liste;
- pour les listes apparentées, le total des suffrages obtenus par le groupe de listes.

#### 6.1.2 Répartition des mandats entre les listes

##### 6.1.2.1 Première répartition

On divise le nombre total des suffrages valables (autrement dit le total des suffrages de parti, plus les suffrages des bulletins n'ayant pas de désignation de parti) par le nombre des mandats à attribuer, plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient constitue le chiffre de répartition provisoire. Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages de parti contient de multiples de ce chiffre (art. 40 LDP).

##### 6.1.2.2 Répartition des mandats restants

Si la première répartition n'a pas permis d'attribuer la totalité des mandats qui reviennent au canton, on divise le nombre total des suffrages de parti de chacune des listes par le nombre de mandats qu'elle a obtenu, plus un. Le premier des mandats restants est attribué à la liste qui a obtenu le plus fort quotient, puis on répète l'opération jusqu'à ce que tous les mandats restants aient été attribués (art. 41, al. 1, let. a et b, LDP).

##### 6.1.2.3 Cas particuliers : plus grand reste et quotients identiques

Il peut arriver que plusieurs listes obtiennent le même plus fort quotient et aient droit au premier mandat restant. Dans ce cas, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand reste après la division par le chiffre de répartition provisoire (art. 41, al. 1, let. c, LDP).

## Constatation des résultats

### 6.1.2.4 Cas particuliers: autres règles applicables à la répartition des mandats restants

Si plusieurs listes ont obtenu le même reste, le premier des mandats restants revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages de parti. Si plusieurs listes ont obtenu le même nombre de suffrages de parti, le premier des mandats restants revient à la liste dont la candidate ou le candidat pouvant prétendre à un siège a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si, enfin, plusieurs personnes se trouvent dans cette situation, c'est le sort qui décide. Le gouvernement cantonal ordonne à cet effet un tirage au sort (art. 41, al. 1, let. d à f, et 20 LDP).

### 6.1.3 Répartition des mandats entre les personnes qui se sont portées candidates

#### 6.1.3.1 Ordre

Les candidates et les candidats d'une liste s'étant vu attribuer des mandats sont élus dans l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont obtenus (art. 43, al. 1, LDP).

#### 6.1.3.2 Tirage au sort

En cas d'égalité du nombre des suffrages, c'est le sort qui décide. Le gouvernement du canton concerné ordonne à cet effet un tirage au sort (art. 43, al. 3, et 20 LDP). Le cas s'est présenté au Tessin lors de l'élection du Conseil national de 2011.

### 6.1.4 Répartition des mandats entre les listes apparentées

Les mandats obtenus par des listes apparentées sont répartis entre les listes formant le groupe conformément aux règles mentionnées au ch. 6.1.2 (art. 42 LDP).

## 6.2 Constatation des résultats dans les cantons à système majoritaire

### 6.2.1 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont le plus souvent dressés dans les communes et sont remis au service cantonal compétent (art. 39 LDP ; art 7a et 9 ODP).

Les procès-verbaux doivent être tenus avec précision parce qu'ils servent à établir le nombre des suffrages obtenus par chaque candidate ou candidat d'une liste.

### 6.2.2 Répartition des mandats

Dans les arrondissements électoraux qui n'ont qu'un membre du Conseil national à élire, les électrices et les électeurs peuvent donner leur suffrage à n'importe quelle personne éligible. Font exception les cantons qui prévoient l'élection tacite : dans ce cas, le corps électoral ne peut voter que pour une personne dont le nom figure sur le bulletin préimprimé. La personne qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élue. En cas d'égalité des suffrages, c'est le sort qui décide (art. 47, al. 1, LDP).

# Élection tacite

## 7 Élection tacite

### 7.1 Conditions

---

Les cantons d'*Obwald* et de *Nidwald*, qui connaissent le système majoritaire, prévoient la possibilité d'une élection tacite depuis 1999 (cf. ch. 2.1). Si l'autorité compétente n'a reçu qu'une candidature valable dans les délais, cette personne est réputée élue (Art. 47, al. 2, LDP). Dans les quatre autres cantons où l'élection se déroule selon le système majoritaire, l'élection tacite n'est pas prévue par le droit cantonal.

Dans les arrondissements électoraux qui votent à la proportionnelle, lorsque le nombre de candidates et de candidats de toutes les listes réunies ne dépasse pas le nombre des mandats à attribuer, toutes les candidates et tous les candidats sont proclamés élus « tacitement », sans scrutin, par le gouvernement cantonal (art. 45, al. 1, LDP).

### 7.2 Élection complémentaire lorsqu'il reste des sièges à attribuer

---

Une élection complémentaire a lieu lorsqu'il y a moins de candidates et de candidats que de sièges à attribuer (art. 45, al. 2, LDP; cf. ch. 9).

## **Siège devenu vacant en cours de législature : cantons à système proportionnel**

### **8 Siège devenu vacant en cours de législature : cantons à système proportionnel**

#### **8.1 Suppléantes et suppléants: rang**

---

Si un siège se libère durant la législature, le gouvernement du canton proclame élue ou élu la première suppléante ou le premier suppléant de la liste, autrement dit la personne non élue qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages après le membre du Conseil national sortant (art. 55, al. 1 LDP).

#### **8.2 Égalité des suffrages**

---

En cas d'égalité des suffrages, le sort détermine le rang. Le gouvernement cantonal ordonne à cet effet un tirage au sort (art. 43, al. 3, et 20 LDP).

#### **8.3 Défection de la 1<sup>re</sup> suppléante ou du 1<sup>er</sup> suppléant**

---

Si la première personne désignée est décédée, si elle renonce au mandat ou si elle n'est plus éligible, la suppléante ou le suppléant qui suit prend sa place (art. 55, al. 2 LDP).

# Élection complémentaire et élection de remplacement

## 9 Élection complémentaire et élection de remplacement

### 9.1 Élection complémentaire dans les cantons à système proportionnel

---

#### 9.1.1 Droit de présentation

Une élection complémentaire a lieu s'il n'y a pas de suppléante ou de suppléant éligible sur la liste en question, qu'elle soit apparentée ou non (art. 56 LDP). En conséquence, le siège ne passe pas à une liste apparentée.

Les signataires de la liste à laquelle appartenait le membre du Conseil national sortant peuvent présenter une candidature (art. 56, al. 1, LDP).

#### 9.1.2 Quorum

La candidature proposée doit être approuvée par au moins *trois cinquièmes* des signataires – encore électrices ou électeurs – de la liste ou doit être soutenue par une décision juridiquement valable du comité du parti cantonal en question, si la liste a été dispensée de la récolte de signatures (art. 56, al. 1, LDP; cf. ch. 2.4.6).

#### 9.1.3 Procédure à suivre en l'absence de présentation

Si les signataires de la liste ne font pas usage de leur droit de présentation ou que moins des trois cinquièmes d'entre eux approuvent la nouvelle candidature, on procède à un scrutin (art. 56, al. 3, LDP):

- à la *proportionnelle*, si *plusieurs* sièges sont vacants;
- selon le système *majoritaire*, si un *seul* siège est vacant.

### 9.2 Élection de remplacement dans les cantons à système majoritaire

---

Si une députée ou un député quitte le Conseil national pendant son mandat, une élection de remplacement a lieu dans les cantons à système majoritaire (art. 51 LDP). Les dispositions concernant l'élection au système majoritaire, relatives au mode de procéder, aux bulletins électoraux et aux bulletins nuls s'appliquent (art. 47 à 49 LDP; cf. ch. 1.2, 2.1, 5.1, 5.2, 6.2 et 7.1).

# Vote et facilités de vote

## 10 Vote et facilités de vote

### 10.1 Facilités de vote

---

La loi fédérale sur les droits politiques permet à toutes les électrices et à tous les électeurs de voter par correspondance, sans condition, et de voter de manière anticipée (art. 7 et 8 LDP); au surplus, certains cantons admettent le vote par procuration (art. 5, al. 6, LDP).

#### 10.1.1 Vote anticipé: prestation minimum

Les cantons *ont l'obligation* de permettre le vote anticipé au minimum pendant deux des quatre jours qui précèdent le jour du scrutin. À cet effet, leur droit prévoira l'ouverture de plusieurs ou de toutes les urnes pendant certaines heures ou encore la possibilité pour les électrices et les électeurs de remettre leur bulletin de vote sous enveloppe cachetée à un bureau officiel (art. 7, al. 1 et 2, LDP).

#### 10.1.2 Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé pour les votations et les élections fédérales à condition que le droit cantonal le prévoit pour les votations et les élections cantonales (art. 5, al. 6, LDP). Par vote par procuration, on entend uniquement le fait qu'une électrice ou un électeur demande à un tiers de déposer dans l'urne, à sa place, le bulletin de vote qu'elle ou il a rempli de sa main. Seule l'incapacité d'écrire dispense de remplir soi-même son bulletin (art. 5, al. 6, 2<sup>e</sup> phrase, et 6 LDP).

#### 10.1.3 Urnes itinérantes

Les cantons de Zurich<sup>10</sup>, de Schwyz<sup>11</sup> et de Saint-Gall<sup>12</sup> autorisent leurs communes à faire usage d'urnes itinérantes, qui circulent dans les communes selon un horaire établi. Le canton de Schwyz autorise l'utilisation d'urnes itinérantes dans les hôpitaux et les établissements médicaux-sociaux, tandis que dans les cantons de Fribourg<sup>13</sup>, de Vaud<sup>14</sup> et de Neuchâtel<sup>15</sup>, une délégation du bureau de vote récolte, sur demande, un à un, les bulletins des malades, des infirmes et des personnes âgées.

#### 10.1.4 Facilités étendues

Lorsque des cantons autorisent le vote anticipé de manière plus étendue, cette réglementation s'applique également aux votations et aux élections fédérales (art. 7, al. 3, LDP). Les communes sont aujourd'hui nombreuses à mettre à disposition des boîtes à lettres spéciales permettant à chacun de voter de manière anticipée.

---

<sup>10</sup> Gesetz über die politischen Rechte du canton de Zurich, art. 15, al. 4, et 19, al. 2.

<sup>11</sup> Wahl- und Abstimmungsgesetz du canton de Schwyz, art. 21, al. 3.

<sup>12</sup> Gesetz über die Urnenabstimmung du canton de Saint-Gall, art. 14 et 29, al. 3 et 4.

<sup>13</sup> Loi sur l'exercice des droits politiques du canton de Fribourg, art. 19.

<sup>14</sup> Loi sur l'exercice des droits politiques du canton de Vaud, art. 17d.

<sup>15</sup> Loi sur les droits politiques du canton de Neuchâtel, art. 24.

## Vote et facilités de vote

### 10.2 Canaux de vote

---

#### 10.2.1 Vote par correspondance

Les électrices et les électeurs peuvent voter par correspondance dès qu'ils ont reçu les documents qui, au regard du droit cantonal, leur permettent d'exprimer valablement leur vote (art. 8, al. 2, LDP). Il incombe aux cantons d'instituer une procédure simple pour le vote par correspondance (art. 8, al. 1, LDP).

Le vote par correspondance est valable, que l'enveloppe ait été postée en Suisse ou à l'étranger. Lorsque des cantons autorisent le vote par correspondance de manière plus étendue, cette réglementation s'applique également aux votations et aux élections fédérales (par ex. remise anticipée du matériel de vote, boîtes à lettres communales, urnes itinérantes ; art. 7, al. 3, LDP).

#### 10.2.2 Vote électronique

Le vote électronique est mis en place en Suisse par étapes depuis l'an 2000. En 2015, quatorze cantons proposeront la possibilité de voter en ligne. Douze d'entre eux réservent cette possibilité aux Suissesses et aux Suisses de l'étranger inscrits au registre des électeurs. Seuls les cantons de Genève et de Neuchâtel permettent également à une partie des citoyennes et citoyens suisses qui vivent en Suisse de voter en ligne. Jusqu'ici environ 160 000 citoyennes et citoyens ont pu voter par Internet à chaque scrutin.

Les cantons qui ont l'intention de recourir au vote électronique pour l'élection du 18 octobre 2015 l'ont fait savoir à la ChF avant le 30 juin 2014. Il s'agit des cantons de Zurich, de Berne, de Lucerne, de Glaris, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, de Neuchâtel et de Genève. Il appartient au Conseil fédéral d'autoriser le recours au vote électronique.

Les restrictions géographiques applicables aux Suissesses et aux Suisses de l'étranger ont été supprimées. Depuis janvier 2014, toutes les Suissesses et tous les Suisses de l'étranger ayant le droit de vote et inscrits au registre des électeurs ont le droit de voter en ligne dans les cantons cités.

# Recours

## 11 Recours

Le gouvernement cantonal est l'instance devant laquelle sont portés les recours contre les irrégularités affectant la préparation et l'exécution de l'élection du Conseil national (art. 77, al. 1, let. c, LDP).

### 11.1 Délais

---

Le recours doit être déposé par lettre recommandée (R) dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la feuille officielle du canton (art. 77, al. 2, LDP).

Les décisions sur recours des gouvernements cantonaux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Le délai de recours est de trois jours. Il commence à courir à partir de la notification de la décision du gouvernement cantonal (art. 80, al. 1, LDP ; art. 82, let. c, 88, al. 1, let. b, et 100, al. 4, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF]<sup>16</sup>).

### 11.2 Mémoire de recours

---

Les mémoires de recours doivent être motivés par un bref exposé des faits (art. 78 LDP). Ils doivent indiquer les faits contestés, en précisant suffisamment le lieu et le moment où ceux-ci se sont produits.

---

<sup>16</sup> [RS 173.110](#)



# Représentation des femmes

## 12 Représentation des femmes

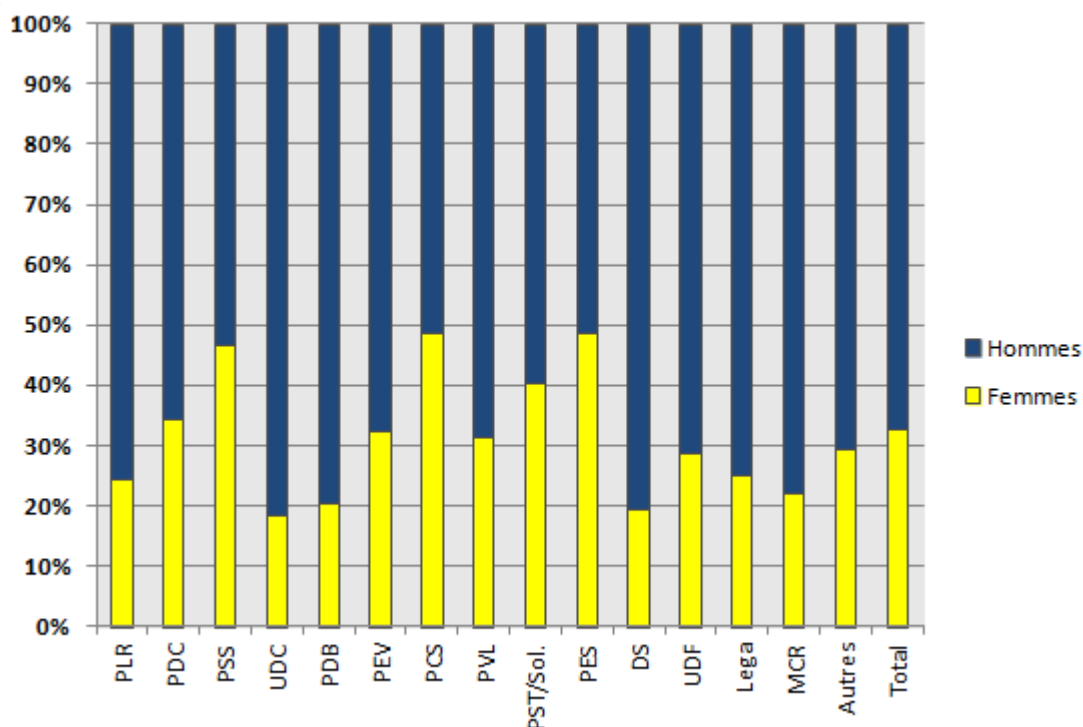
Depuis que l'art. 4, al. 2, de la Constitution fédérale de 1874 (aujourd'hui: art. 8, al. 3, Cst.) a été accepté le 14 juin 1981, la Confédération et les cantons ont pour mandat d'éliminer les discriminations dont les femmes sont l'objet en droit et en fait dans la vie familiale, sociale, économique et politique. Les femmes restent néanmoins sous-représentées dans la plupart des institutions politiques, notamment au Conseil national.

Ainsi, pour la première fois depuis qu'elles ont obtenu le droit de vote et d'éligibilité, en 1971, leur part au Conseil national n'a pas augmenté en 2011, mais elle a diminué d'un demi-point de pourcentage, passant à 29% (soit 58 femmes pour 142 hommes).

### 12.1 Part de candidatures de femmes et d'hommes par parti

Les partis jouent un rôle déterminant dans le déroulement des élections : non seulement ils offrent aux électrices et aux électeurs la possibilité de choisir entre diverses options politiques, mais ce sont eux qui proposent les personnes sur lesquelles peut se porter le choix des électrices et des électeurs. Ils disposent donc d'une grande marge de liberté dans le choix des candidatures. Ils peuvent par conséquent accorder plus ou moins d'importance à la représentation des sexes. Le graphique 1 illustre les différences marquées qui existent entre partis à ce sujet.

Graphique 1: élection du Conseil national de 2011, part de femmes et d'hommes candidats



## Représentation des femmes

Tableau 5: élection du Conseil national de 2011, part de femmes et d'hommes candidats

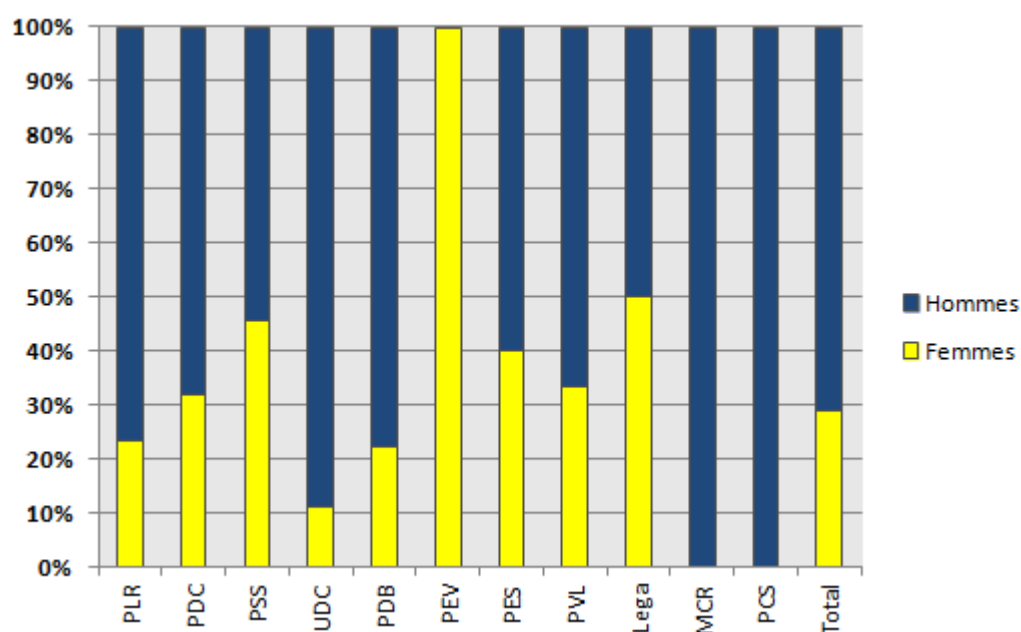
Parti	Candidatures		Hommes		Femmes	
	nombre	en %	nombre	en %	nombre	en %
PLR	445	100	336	75.5	109	24.5
PDC	396	100	260	65.7	136	34.3
PSS	433	100	231	53.3	202	46.7
UDC	390	100	318	81.5	72	18.5
PDB	151	100	120	79.5	31	20.5
PEV	243	100	164	67.5	79	32.5
PCS	35	100	18	51.4	17	48.6
PVL	241	100	165	68.5	76	31.5
PST/Sol.	139	100	83	59.7	56	40.3
PES	391	100	201	51.4	190	48.6
DS	72	100	58	80.6	14	19.4
UDF	164	100	117	71.3	47	28.7
Lega	8	100	6	75	2	25
MCR	18	100	14	77.8	4	22.2

Source: Office fédéral de la statistique

### 12.2 Part de femmes et d'hommes élus par parti

Les partis présentent des différences non seulement en ce qui concerne la composition des listes, mais aussi pour ce qui est des résultats des élections. Dans certains d'entre eux, les femmes sont très bien élues, tandis que dans d'autres leurs chances sont faibles voire nulles. Le graphique 2 montre cependant qu'il existe, dans une large mesure, un parallélisme entre la proportion de candidates présentées et celle des candidates élues (cf. graphique 1, ch. 12.1).

Graphique 2: part de femmes et d'hommes élus par parti



## Représentation des femmes

Tableau 6: part de femmes et d'hommes élus par parti

Parti	Sièges		Hommes		Femmes		Remarques
	nombre	en %	nombre	en %	nombre	en %	
PLR	30	100	23	76.7	7	23.3	2009: fusion du PRD avec le PLS au plan national sous la dénomination « PLR.Libéraux-radicaux ». Dans les cantons de Bâle-Ville et de Vaud, le PLR et le PL n'avaient pas encore fusionné en 2011. En raison de la fusion des partis au niveau national, les mandats du PLR comprennent le mandat du PL-VD (1 homme)
PDC	28	100	19	67.9	9	32.1	
PSS	46	100	25	54.3	21	45.7	
UDC	54	100	48	88.9	6	11.1	
PDB	9	100	7	77.8	2	22.2	
PEV	2	100	0	0.0	2	100.0	
PES	15	100	9	60.0	6	40.0	
PVL	12	100	8	66.7	4	33.3	
Lega	2	100	1	50.0	1	50.0	
MCR	1	100	1	100.0	0	0.0	
PCS	1	100	1	100.0	0	0.0	
Total	200	100	142	71	58	29	

Source: Office fédéral de la statistique

D'autres informations et analyses concernant la représentation des femmes aux élections du Conseil national sont disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique ([www.ofs.admin.ch](http://www.ofs.admin.ch) > Politique > Élections > Analyses > Les femmes et les élections).

## Promotion ciblée des femmes

### 13 Promotion ciblée des femmes

Les partis et les groupements peuvent améliorer la représentation des femmes :

- en structurant leurs listes de manière adéquate, et
- en soutenant leurs candidates avant et pendant la campagne électorale, notamment en leur assurant une présence médiatique et une publicité qui leur permettra d'améliorer leurs chances d'être élues.

#### 13.1 Influence de la composition d'une liste sur le résultat du scrutin

---

Les femmes forment la majorité du peuple suisse. Au Conseil national, qui est censé représenter l'ensemble du peuple suisse, elles ne sont cependant qu'un peu plus de la moitié de leur proportion au sein de l'électorat. Les partis et les groupements qui veulent corriger cette sous-représentation peuvent structurer leur liste de manière à améliorer les chances des femmes d'être élues. La législation suisse accorde aux partis et aux groupements une grande liberté à cet égard. Pour que cette mesure soit efficace, elle doit être soutenue au sein du parti et adaptée à la situation particulière du parti ou du groupement dans tel ou tel canton. Pour assurer une promotion efficace des femmes, il est en outre très important de déterminer le rapport, à l'intérieur d'un parti, entre les voix réunies par les hommes et celles réunies par les femmes lors d'élections précédentes comparables. Les mesures électorales qui suivent sont autant d'indications techniques.

#### 13.2 Cumul officiel

---

Le cumul officiel (art. 22, al. 1, LDP) permet généralement d'obtenir l'effet escompté en faveur des personnes favorisées. Il nécessite toutefois que le parti représente une force suffisante et l'accord du parti ou du groupement concerné. Le cumul officiel consiste à faire figurer deux fois une candidature sur une liste préimprimée et permet, par exemple, d'améliorer les chances des minorités (régions, âge, sexe) d'obtenir ou de conserver un siège. Un parti a déjà fait usage de cette méthode avec succès dans un canton et permis ainsi à un représentant d'une minorité linguistique de conserver un siège. Cette mesure est devenue superflue quatre ans plus tard, pour sa réélection. La même méthode permet aussi de renforcer efficacement les candidatures féminines qu'on désire promouvoir.

#### 13.3 Ordre des candidatures

---

L'ordre dans lequel les candidatures figurent sur le bulletin électoral peut être décidé en toute liberté. Les candidats sortants sont ainsi souvent placés en tête de liste et ils sont presque toujours réélus. De la même façon, il est parfaitement possible de placer systématiquement ou de manière sélective des femmes en tête de liste dans le but d'accroître leurs chances d'être élues.

Lorsque le nombre de candidates et de candidats est équilibré, il est possible d'établir une liste zébrée (une femme, un homme, une femme, etc.). Cette mesure permet de sensibiliser l'électorat à la question de la représentation équitable des sexes.

Si un bulletin porte trop de noms, ceux qui figurent en queue de liste sont éliminés (art. 38, al. 3, LDP). En plaçant des candidatures féminines en tête de liste, les organes responsables des partis et des groupements peuvent donc éviter que celles-ci soient éliminées.

## Promotion ciblée des femmes

### 13.4 Listes comportant uniquement des candidatures féminines

---

Pour promouvoir les candidatures féminines, il est également possible de présenter des listes entièrement composées de femmes. Cette mesure, très en vogue à la fin des années 90 est en perte de vitesse.

L'efficacité des listes candidatures féminines dépend du nombre de sièges à attribuer et de la situation particulière du parti. Il convient donc d'analyser celle-ci au sein du parti afin d'éviter que ce type de listes devienne une arme à double tranchant. Prise isolément, cette mesure ne profite qu'aux partis dans lesquels les femmes sont aussi en vue que les hommes. Dans le cas contraire, loin de favoriser la cause des femmes, elle peut leur fermer la porte du Conseil national. Au surplus, si un élu quitte le Conseil national en cours de législature, il ne peut être remplacé par une femme.

### 13.5 Apparentements et sous-apparentements

---

Cette méthode peut également servir avec succès la promotion ciblée des femmes, comme le montrent des expériences faites au niveau cantonal lors de précédentes élections du Conseil national, à condition qu'on tienne compte des circonstances particulières et qu'on la conçoive correctement.

Pour que les listes portant exclusivement des candidatures féminines aient des chances de l'emporter, il faut qu'elles aillent de pair avec des apparentements et éventuellement des sous-apparentements (art. 31 LDP). Cette méthode sert surtout à mettre en valeur les suffrages restants. Lors de la répartition des voix restantes, qui autrement seraient perdues, celles-ci vont aux groupements apparentés (cf. ch. 2.6.5).

Un parti peut donc profiter de la possibilité pour chaque groupement de déposer plusieurs listes.

Les apparentements de listes sont autorisés sans restriction. Il suffit que divers groupements ou partis fassent des déclarations concordantes pour que leurs listes soient apparentées (art. 31, al. 1, LDP). Les sous-apparentements ne sont par contre autorisés que dans une mesure restreinte. Alors que les apparentements sont possibles entre deux ou plusieurs partis, les sous-apparentements ne le sont qu'entre listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction sur le sexe, l'âge, la région ou l'aile d'appartenance (art. 31, al. 1<sup>bis</sup>, LDP). Le sous-apparement est donc possible dans le cadre d'un apparentement lorsqu'un parti ou un groupement dépose plus d'une liste sous la même dénomination principale.

Les sous-sous-apparements sont interdits (art. 31, al. 1, LDP).

Un parti ou un groupement peut établir plusieurs listes et les apparenter. Sa position sur le plan régional s'en trouve renforcée sans que cette fragmentation ne lui fasse perdre des voix lors de la répartition des suffrages restants (cf. ch. 2.6).

La liste de femmes peut être désignée comme la *liste mère*, afin que les (quelques) suffrages complémentaires provenant des bulletins dont la dénomination est insuffisante lui soient attribués.

## Promotion ciblée des femmes

### **13.6 Limites de l'efficacité des mesures de promotion**

---

Les électrices et les électeurs sont libres de remplir leur bulletin de vote comme ils l'entendent (art. 35 LDP) : ils peuvent biffer, cumuler et panacher à volonté. Tant qu'ils ne modifient pas leur bulletin, les mesures de promotion des femmes prises par les partis ou les groupements conformément aux indications mentionnées ci-dessus peuvent déployer tous leurs effets.

### **13.7 Mesures visant à promouvoir les minorités sous-représentées**

---

Les mesures présentées au ch. 13 peuvent être utilisées pour promouvoir d'autres catégories sous-représentées de la population.

## Observation des élections par l'OSCE/BIDDH

### 14 Observation des élections par l'OSCE/BIDDH

En sa qualité d'État participant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Suisse est liée par le Document de Copenhague de 1990<sup>17</sup> et par le Document d'Istanbul de 1999<sup>18</sup>, qui font obligation aux États participants d'informer l'OSCE des élections à venir et de l'inviter à envoyer des observateurs.

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) a déjà envoyé une mission d'évaluation électorale en Suisse en 2007 et en 2011. A l'époque, les observateurs avaient demandé à rencontrer les secrétariats généraux des partis. Il se pourrait que le BIDDH envoie à nouveau une telle mission en 2015 et que les observateurs demandent à rencontrer les partis. Ceux-ci sont libres d'accepter ou non cette invitation.

---

<sup>17</sup> [www.osce.org](http://www.osce.org) > Resources > Document of the Copenhagen Meeting of the Conference on the Human Dimension of the CSCE (fr)

<sup>18</sup> [www.osce.org](http://www.osce.org) > Resources > Istanbul Document (fr)

## Informations complémentaires

### 15 Informations complémentaires

Vous trouverez d'autres documents en relation avec l'élection du Conseil national sur le site Internet de la Chancellerie fédérale ([www.bk.admin.ch](http://www.bk.admin.ch) > Thèmes > Droits politiques > Election du Conseil national). Ils contiennent notamment des informations sur :

- la demande d'enregistrement dans le registre fédéral des partis politiques
- les dispositions cantonales concernant l'attribution du numéro d'ordre aux listes électorales
- les facilités de vote
- les responsables des élections dans les cantons.

Fin mars 2015, vous y trouverez également la date limite de dépôt des listes de candidats et le délai de mise au point des listes dans tous les cantons. Fin septembre 2015, les listes électorales y seront publiées.

La Chancellerie fédérale, en collaboration avec les Services du Parlement, l'Office fédéral de la statistique et ch.ch, gère en outre un site consacré aux élections fédérales de 2015, où vous trouverez des informations, des instructions et des liens. Les résultats de l'élection et des analyses seront publiés sur la plate-forme [www.ch.ch/Elections2015](http://www.ch.ch/Elections2015) dès le 18 octobre 2015.



## Bases légales

### 16 Bases légales

#### 16.1 Droit électoral

---

- Constitution (Cst., [RS 101](#)), art. 34, 39, 40, 136, 137, 143 à 145, 148 et 149;
- loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP, [RS 161.1](#));
- ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP, [RS 161.11](#)), art. 6a à 17;
- ordonnance du 28 août 2013 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national ([RS 161.13](#), RO 2013 2797);
- ordonnance de l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 sur le registre des partis politiques (OPart, [RS 161.15](#));
- circulaire du Conseil fédéral du 22 octobre 2014 aux gouvernements cantonaux concernant l'élection du Conseil national du 18 octobre 2015;
- loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, [RS 173.110](#)), art. 82, let. c, 88, al. 1, let. b, et 100, al. 4.

#### 16.2 Exercice du droit de vote par les Suissesses et les Suisses de l'étranger

---

- Constitution ([RS 101](#)), art. 40;
- loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (LDPSE, [RS 161.5](#));
- ordonnance du 16 octobre 1991 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (ODPSE, [RS 161.51](#));
- circulaire du Département fédéral des affaires étrangères du 16 octobre 2001 aux Chancelleries d'État des cantons et aux représentations suisses à l'étranger sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (FF 1991 IV 516);
- circulaire du Département fédéral des affaires étrangères du 14 juin 2002 aux Chancelleries d'État des cantons et aux représentations suisses à l'étranger sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (FF 2002 4321);
- circulaire du Conseil fédéral du 20 août 2008 aux gouvernements cantonaux à l'attention des communes politiques relative à la garantie du droit de vote des Suisses de l'étranger (FF 2008 6851).

#### 16.3 Vote électronique

---

- ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP, [RS 161.11](#)), art. 27a à 27o;
- ordonnance de la ChF du 13 décembre 2013 sur le vote électronique (OVotE, [RS 161.116](#));
- annexe à l'OVotE; [www.bk.admin.ch](http://www.bk.admin.ch) > Thèmes > Droits politiques > Vote électronique > Critères pour les essais.